

VD_OMNI PS.2004.0046 vom 20. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0046

FR: VD_OMNI PS.2004.0046 du 20 avril 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0046 del 20 aprile 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage | L'inscription de l'assuré au registre du commerce en tant qu'associé gérant de la société qui l'a licencié n'exclut pas automatiquement le droit à l'indemnité de chômage. Cas d'un directeur de Sàrl, dont l'inscription a tardé à être radiée, qui a été libéré de ses obligations contractuelles avec effet immédiat, n'a plus eu accès aux locaux et ne possédait que 15% du capital.

Erwägungen

E. 31

al. 3 lit. c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage (LACI). Selon cette disposition, n'ont pas le droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, lorsqu'ils sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle d'un employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci; en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même quand l'entreprise continue d'exister, mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre des indemnités de chômage (ATF 123 V 234 ; DTA 2004, p. 259 consid. 2). Le fait de subordonner, pour un travailleur jouissant d'une position analogue à celle d'un employeur, le versement des indemnités de chômage à la rupture de tout lien avec l'entreprise qui l'employait peut certainement paraître rigoureux selon les circonstances du cas d'espèce. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue les motifs qui ont présidé à cette exigence. Il s'est agi avant tout de permettre le contrôle de la perte de travail du demandeur d'emploi, qui est une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. b LACI). Le Tribunal fédéral des assurances relève à cet égard que, si un tel contrôle est facilement exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail, ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte de la société dans laquelle elles travaillaient. De par leur position particulière, ces personnes peuvent en effet exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable (ATF 123 V 239 consid. 7b/bb).

3. Selon les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), les personnes exerçant une influence prépondérante sur les décisions que prend l'employeur sont exclues du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire. Pour déterminer si un assuré exerce

une influence sur les décisions de l'employeur, les circonstances propres à chaque cas doivent être examinées. En règle générale, il convient de considérer les personnes qui ont un droit de signature individuelle ou dont la participation dans l'entreprise s'élève à vingt pour cent ou plus comme des personnes exerçant une influence sur les décisions de l'employeur. Dans le doute, un extrait du registre du commerce devra être requis (Circulaire relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail RHT 01.92, §2.3.2). Bien que cette disposition soit conçue pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, elle a également un impact sur l'indemnité de chômage. Tant que ces personnes occupent une position comparable à celle d'un employeur dans l'entreprise, elles n'ont pas droit à l'indemnité de chômage car elles continuent à influencer de manière déterminante les décisions de l'employeur ou sont à même de réactiver à tout moment l'entreprise momentanément en veilleuse. (Circulaire relative à l'indemnité de chômage IC 2003, B31). Les membres du conseil d'administration d'une société anonyme, de même que les associés gérants ou les tiers gérants d'une société à responsabilité limitée ont, de par leur fonction, une position comparable à celle d'un employeur. Tant qu'ils la conservent, ils sont exclus d'emblée du cercle des ayants droit à l'indemnité (Circulaire IC 2003, B33; Bulletin MT/AC 2003/4 fiche 4.12). Est déterminante la date à laquelle l'assuré cesse effectivement d'occuper une position comparable à celle d'un employeur et non pas la publication y relative dans la Feuille officielle suisse du commerce (Circulaire IC 2003, B34) 4. En l'espèce, M. A. _____ a été inscrit au registre du commerce comme associé gérant avec signature individuelle jusqu'au 24 novembre 2003. La caisse en conclut que la situation du recourant doit être assimilée à celle d'un employeur et lui refuse ainsi tout droit à l'indemnité de chômage. Or, le seul critère formel de l'inscription au registre du commerce n'est pas déterminant au regard de l'ensemble des circonstances. En premier lieu, l'autorité intimée retient comme décisive la date de publication dans la Fosc, soit le 5 décembre 2003, alors que, selon les directives qu'elle cite, seul compte le moment à partir duquel l'assuré cesse d'occuper une position comparable à celle d'un employeur. De plus, l'argumentation du recourant relative au temps nécessaire au partage de ses parts est tout à fait pertinente. Licencié le 15 septembre pour le 31 octobre 2003, il n'est pas inconcevable que le partage de ses parts entre ses anciens associés ait pris deux mois pour être réglé. En outre, on voit mal comment il aurait pu influencer la marche de cette société, alors qu'il avait été libéré des ses obligations contractuelles avec effet immédiat, n'avait plus accès aux locaux et ne possédait de toute façon que 15% du capital. Au demeurant, ce n'est pas parce qu'une personne a le droit de signature individuelle qu'elle dispose d'un réel pouvoir de décision; elle peut néanmoins rester subalterne. Au vu de ses éléments, il apparaît que le recourant avait rompu tout lien avec la société qui l'employait, si ce n'est son inscription au registre du commerce, qui a quelque peu tardé à être radiée. A cet égard la position de la caisse, qui exclut d'emblée du droit à l'indemnité de chômage les associés gérants d'une société à responsabilité limitée aussi longtemps qu'ils restent inscrits au registre du commerce est restrictive et contraire à la jurisprudence précitée. En effet, la position formelle de la personne à considérer n'est pas suffisante, il faut bien plutôt établir l'étendue de son pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. Le recours est dès lors fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.